

## LA RECHERCHE DE PREUVES INFORMATIQUES ET L'EXERCICE EXTRATERRITORIAL DES COMPETENCES DE L'ÉTAT

**Jonathan BOURGUIGNON**

Doctorant à l'Université Panthéon-Assas

### RESUME

La recherche de preuves informatiques représente une part essentielle des enquêtes pénales. Dans l'hypothèse où les données ciblées sont stockées à l'étranger, une telle mesure d'enquête est qualifiable d'exercice de puissance sur le territoire d'un autre Etat au sens du *dictum* de la Cour permanente dans l'arrêt *Lotus*. Effectuée sans l'accord de l'Etat tiers concerné, elle constitue un fait internationalement illicite et peut également être sanctionnée en droit interne. Les Etats qui souhaiteraient se libérer de ce cadre strict peuvent cependant établir entre eux des régimes dérogatoires permissifs de forme conventionnelle ou coutumière. La Convention de Budapest sur la cybercriminalité présente le dispositif conventionnel le plus remarquable en la matière ; celui-ci pourrait bientôt être davantage développé. En droit international coutumier, seul l'accès aux données en « accès libre » semble être admis par une majorité d'Etats. Au vu de la grande prudence dont font preuve les Etats sur ces questions, il est peu probable que d'autres règles permissives coutumières émergent prochainement.

### ABSTRACT

Searching for computer evidence forms an essential part of criminal investigations. In situations where the data targeted are stored abroad, such a measure can be described as an exercise of power in the territory of another State, in the meaning of the *dictum* of the Permanent Court in the *Lotus* case. In the event that it is exercised without the consent of the third State concerned, it amounts to an internationally wrongful act and can also lead to sanctions pursuant to domestic law. Yet, States which would like to be exempted from this strict framework can establish among themselves permissive derogatory regimes of a conventional or customary nature. As regards treaty law, the Budapest Convention on Cybercrime provides for the most significant mechanism, which may be expanded in the near future. In customary international law, only access to "publicly available" data seems to be accepted by the majority of States.

S.F.D.I. - COLLOQUE DE ROUEN

Given the extreme caution exercised by States in these issues, it is quite unlikely that other permissive customary rules will emerge soon.